



NOTE DE TRAVAIL

**RÉUNION ENQUÊTES ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS (AIG)
À L'ÉCHELON DIVISION (2008)**

Montréal, 13 – 18 octobre 2008

- Point 1 : Annexe 13**
1.2 : Chapitre 5 de l'Annexe 13

PARTICIPATION DES ÉTATS AUX ENQUÊTES

(Note présentée par le Secrétariat)

SOMMAIRE

La présente note examine l'idée consistant à élargir les dispositions de l'Annexe 13 pour permettre aux États de départ et d'arrivée et aux États dont des ressortissants sont des passagers d'un aéronef accidenté d'avoir accès aux renseignements de l'enquête.

La suite à donner par la réunion figure au § 3.

1. INTRODUCTION

1.1 Un État a émis l'avis qu'il serait souhaitable d'élargir les dispositions de l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation* pour que les États de départ et d'arrivée d'un vol touché par un accident ou un incident soient considérés comme des parties ayant le droit d'accéder aux renseignements de l'enquête.

2. ANALYSE

2.1 Examen durant la 36^e session de l'Assemblée

2.1.1 Un État a exprimé des préoccupations au sujet des dispositions de l'OACI relatives à la conduite des enquêtes, en particulier la recommandation figurant au § 6.6 de l'Annexe 13, qui ne sont pas toujours appliquées par certains États ou pour certains accidents. On peut citer par exemple les accidents pour lesquels l'État qui conduit l'enquête n'est concerné qu'au titre d'État d'occurrence. Dans de tels cas, les États directement intéressés, que ce soit du fait de leurs responsabilités au titre d'État de conception ou de l'exploitant ou du fait de ressortissants décédés, peuvent avoir de grandes difficultés à obtenir et utiliser des renseignements dont ils ont besoin pour améliorer la sécurité ou informer les familles des victimes. Les difficultés en question ne peuvent pas toujours être réglées par une interaction entre le représentant accrédité et l'enquêteur désigné, ni par des interventions d'État à État. Il serait donc

souhaitable d'élargir les dispositions de l'Annexe 13 de façon à permettre aux États de départ et d'arrivée des vols concernés d'accéder en temps réel aux éléments de l'enquête.

2.2 Privilèges actuels

2.2.1 Conformément à l'Annexe 13, Chapitre 5, quand l'État d'occurrence ouvre et mène une enquête, les États d'immatriculation, de l'exploitant, de conception et de construction ont la faculté d'y participer en désignant un représentant accrédité assisté d'un ou de plusieurs conseillers.

2.3 Tout État qui, sur demande, fournit des renseignements, des moyens ou des experts à l'État qui mène l'enquête a la faculté de désigner un représentant accrédité pour participer à l'enquête. De plus, tout État qui fournit une base opérationnelle pour l'enquête sur le terrain, qui participe aux opérations de recherches et de sauvetage ou à la récupération de l'épave ou qui intervient à titre d'État du partenaire (dans le cadre d'un partage de codes ou d'une alliance) de l'exploitant peut aussi être invité à désigner un représentant accrédité pour participer à l'enquête.

2.4 Dernier point, l'État qui s'intéresse en particulier à un accident parce qu'il a des ressortissants parmi les morts ou les blessés graves a la permission de désigner un expert, et celui-ci a la faculté notamment d'accéder librement à tous les renseignements utiles et de recevoir une copie du rapport final.

2.5 Une façon de permettre aux États d'arrivée et de départ d'accéder aux renseignements d'une enquête est de leur donner le droit d'y participer en désignant un représentant accrédité. Toutefois, on sait par expérience que la taille d'une équipe chargée d'effectuer une enquête peut influencer sur la durée de celle-ci. Les enquêtes ont tendance à être plus longues lorsque les équipes sont plus grosses. De plus, augmenter le nombre d'entités habilitées à faire des observations sur le projet de rapport final peut retarder la publication de la version définitive de ce rapport.

2.6 Les dispositions actuelles de l'OACI permettent à un grand nombre d'entités de participer aux enquêtes. Augmenter ce nombre pourrait ralentir le processus d'enquête et retarder la présentation des renseignements de sécurité relevant de faits, y compris le rapport final. Cela dit, il faudrait peut-être modifier les dispositions de l'Annexe 13 pour faire en sorte que les États dont des ressortissants sont des passagers d'un aéronef accidenté reçoivent des renseignements de l'État qui mène l'enquête afin qu'ils puissent informer les familles des victimes de l'évolution de l'enquête.

3. SUITE À DONNER PROPOSÉE

3.1 La réunion est invitée à examiner l'amendement présenté en appendice, qui consiste à modifier le texte du § 5.27 et à ajouter une pratique recommandée.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE 13

...

CHAPITRE 5. ENQUÊTE

...

PARTICIPATION DES ÉTATS DONT DES RESSORTISSANTS SONT AU NOMBRE DES MORTS OU DES BLESSÉS GRAVES DES PASSAGERS D'UN AÉRONEF ACCIDENTÉ

Droits et privilèges

5.27 ~~Lorsqu'un~~ L'État qui s'intéresse particulièrement à un accident parce que certains de ses ressortissants sont ~~au nombre des morts ou des blessés graves, cet État sera, sur sa demande, autorisé par l'État qui mène l'enquête à~~ des passagers ou des membres de l'équipage de l'aéronef accidenté aura le droit de désigner un expert, qui aura la faculté :

- a) de visiter le lieu de l'accident ;
- b) d'accéder librement à tous les renseignements utiles dont l'État qui mène l'enquête a approuvé la divulgation au public, y compris les renseignements sur l'évolution de l'enquête ;
- c) ~~de participer à l'identification des victimes;~~
- d) ~~d'aider à interroger les passagers survivants qui sont ressortissants de l'État de l'expert;~~
- e) c) de recevoir copie du rapport final.

Cette disposition n'empêchera pas l'État, en plus de ce qui précède :

- a) d'aider à l'identification des victimes ;
- b) d'aider aux entretiens avec les survivants qui sont ses ressortissants.

5.28 **Recommandation.**— *Il est recommandé que l'État qui mène l'enquête rende publics en temps utile, au moins tout au long de la première année, les éléments concrets de l'enquête et des renseignements sur l'évolution de celle-ci.*